

N° 4536³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant création d'une administration des services de secours

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5 du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du ... portant création d'une administration des services de secours	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Intérieur (18.2.2000).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur les projets de loi et de règlement grand-ducal afférents (23.2.2000).....	2

*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SUR
LE PROJET DE REGLEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

(18.2.2000)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique en sa séance plénière.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit les mesures d'exécution du chapitre 5 du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi portant création d'une administration des services de secours. Il s'agit essentiellement de définir les éléments de formation des volontaires des services de secours éligibles pour le congé spécial et de déterminer les modalités suivant lesquelles les périodes de stage des volontaires relevant du secteur privé seront indemnisées.

A l'article 4, 2ème alinéa le projet de règlement grand-ducal précise que l'indemnité horaire pour les membres de professions indépendantes bénéficiaires du congé spécial ou qui participent à des interventions d'envergure telles que définies au dernier alinéa de l'article 41 de la loi portant création d'une administration des services de secours est limitée à 8 heures par jour et ne s'applique qu'aux jours ouvrables.

En ce qui concerne la profession d'agriculteur, il est un fait que même les jours non considérés comme jours ouvrables, le travail quotidien doit être exécuté sur une exploitation. Il s'agit à titre d'exemple de l'alimentation des animaux et de la traite des vaches.

D'autre part, si les conditions météorologiques l'exigent, les travaux aux champs doivent être réalisés également le samedi ou le dimanche.

Il s'ensuit que l'horaire de travail ne se limite pas à 8 heures par jour et surtout pas aux jours dits „ouvrables“.

Considérer que les agriculteurs travaillent uniquement pendant les jours dits „ouvrables“ ne tient pas compte de la réalité des choses.

La Chambre d'Agriculture propose dès lors de prévoir ladite indemnité pour les agriculteurs pour tous les jours étant donné qu'en cas d'absence d'un agriculteur de sa ferme durant les jours de week-end celui-ci doit faire appel au service de remplacement organisé par le cercle d'entraide et payer les frais qui en découlent.

En espérant que vous pourrez tenir compte de nos suggestions, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS SUR LES PROJETS DE LOI ET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AFFERENTS

(23.2.2000)

Le projet de loi sous rubrique, soumis pour avis à la Chambre des Métiers, a pour objet de regrouper le service national de la protection civile fonctionnant en tant qu'administration autonome et le service d'incendie et de sauvetage fonctionnant sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur en une seule entité qui portera la dénomination „Administration des Services de Secours“.

Par ailleurs, d'après l'exposé des motifs, les dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente ainsi que celles de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assumant les services d'incendie, de secours et de sauvetage sont intégrées dans le présent projet de loi afin d'avoir à l'avenir un meilleur aperçu sur l'ensemble des dispositions législatives en matière de secours.

Les projets de règlement grand-ducal émargés ont pour objet, d'une part, de réglementer le transport des malades en ambulance en dehors du service ambulancier public et, d'autre part, de définir les activités de formation des volontaires des services de secours éligibles pour le congé spécial et de déterminer les modalités suivant lesquelles les périodes de stages des volontaires relevant du secteur privé seront indemnisées.

*

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI

D'après l'exposé des motifs, l'objectif essentiel du projet de loi sous avis est de protéger efficacement la population de notre pays contre les risques civils de toute nature en instaurant une infrastructure administrative et des services opérationnels performants adaptés aux exigences de la vie moderne sans remettre en cause les fondements et l'engagement des opérateurs du système existant.

Dans cette optique, le projet de loi sous examen prévoit la création d'une administration des services de secours composée de trois divisions distinctes, à savoir:

- la division de la protection civile,
- la division d'incendie et de sauvetage,
- la division administrative, technique et médicale.

Par ailleurs, le présent projet de loi entend entre autres améliorer la formation des intervenants afin de garantir un service de qualité aux exigences de notre pays et de renforcer les mesures générales en matière de prévention de l'incendie.

La Chambre des Métiers approuve le regroupement proposé et les objectifs poursuivis par les différents chapitres du projet de loi sous examen.

Si la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi, elle tient en revanche à formuler un certain nombre de remarques critiques au sujet du projet de règlement grand-ducal mentionné à l'article 23 du projet de loi.

*

2. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les conditions minimales requises en rapport avec le transport de malades en dehors du service ambulancier public

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à exécuter l'article 23 de la loi future portant création d'une administration des services de secours. Il a pour objectif principal de réglementer le transport des malades en ambulance en dehors du service ambulancier public dont des personnes malades ne nécessitant pas des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats, mais ayant des difficultés à se déplacer par leurs propres moyens et partant nécessitant l'aide de tierces personnes en vue de rejoindre leur lieu de destination.

D'après l'exposé des motifs, le nombre des transports non urgents a considérablement augmenté durant les dernières années et partant a dépassé les capacités du service ambulancier public de sorte que de nombreuses entreprises privées ont été amenées à proposer leurs services pour effectuer des transports.

Le présent projet de règlement vise à introduire une réglementation harmonisée avec celle des pays limitrophes et à assurer un certain niveau de sécurité en vue de protéger et de garantir la santé des malades transportés.

Compte tenu de la fragilité des personnes transportées, le présent projet se propose également de fixer des critères techniques et une formation obligatoire qui prennent en compte les divers aspects liés à l'hygiène.

Le texte proposé appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des Métiers.

a) Quant au bien-fondé du projet de règlement

Le projet de règlement sous avis entend fixer les modalités au transport de malades ne nécessitant pas des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats. Il s'agit donc de personnes certes fragilisées, mais dont l'état de santé n'est pas menacé et qui, faute de moyens adéquats de transport ont recours à un loueur de taxis et d'ambulances pour être transportées vers une unité de soin, de rééducation ou de retraite. Le rôle de l'ambulancier privé est ainsi réduit à celui d'une entreprise de louage d'autos. Le recours à ces entreprises ne se fait généralement pas en fonction de la maladie de la personne à transporter, mais en raison des difficultés matérielles que rencontre le transport d'une personne fragilisée physiquement.

Le projet fixe tout d'abord un ensemble de normes applicables aux ambulances effectuant ce genre de transports. En raison de l'importance des investissements à réaliser pour se conformer aux normes techniques auxquelles l'ambulance doit répondre, l'exploitation d'une entreprise de transports, respectivement le recours à ces services risquent de devenir prohibitifs. Or, étant donné que le service public rencontre des difficultés matérielles insurmontables pour faire face aux demandes privées de transport, hors les cas d'urgence, les personnes privées son obligées de recourir aux services des transporteurs privés.

Il est par ailleurs prévu que l'équipage du véhicule doit se composer obligatoirement de deux personnes, à savoir d'un chauffeur et d'un accompagnateur, détenteur de l'attestation de réussite de la formation d'accompagnateur au transport des malades.

La Chambre des Métiers estime que cette exigence, qui aura également pour effet d'augmenter le tarif du service presté, ne correspond pas nécessairement aux besoins de la personne à transporter du fait qu'elle a été déjà soignée auparavant et ne nécessite donc pas de soins médicaux ou chirurgicaux immédiats. Au lieu d'imposer cette charge aux loueurs d'ambulances, on pourrait parfaitement concevoir qu'un médecin ou une autre personne qualifiée se prononce, préalablement au transport, sur le moyen de transport adéquat, public ou privé, en considération de l'état de santé du client.

Compte tenu des développements ci-dessus, et compte tenu du fait que ce genre de transport n'a par le passé pas posé de problèmes de sécurité ou d'hygiène particuliers, la Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé du projet, dont les prescriptions paraissent disproportionnées par rapport aux catégories de personnes visées.

b) Incidences du règlement grand-ducal sur le droit d'établissement

La Chambre des Métiers se doit de rendre attentif au fait que la profession de loueur de taxis et d'ambulances fait d'ores et déjà l'objet d'une réglementation spécifique.

Ainsi l'exercice de l'activité d'exploitant d'une ambulance par une personne physique ou morale, autre que le service de secours public, est subordonné à l'octroi d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988. Cet article dispose que „les artisans exerçant un métier secondaire sont dispensés du brevet de maîtrise, ils doivent cependant prouver leur capacité professionnelle sur la base d'un stage ou d'une formation à fixer, dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal“.

Le règlement grand-ducal du 19 février 1990 pris en exécution des dispositions prévues à l'article 13(1) et 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 détermine que la profession de loueur de taxis et d'ambulances est un métier secondaire et figure en tant que tel sur la liste des métiers principaux et secondaires arrêtée par le règlement précité sous le numéro 510-11. L'article 2 du règlement en question subordonne l'exercice d'un métier secondaire à la possession soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans un métier ayant une connexité technique, soit d'un diplôme ou d'une pièce équivalente. Cette formation peut être remplacée par la production de la preuve d'accomplissement d'un stage de trois ans dans la branche.

Force est de constater qu'avec le projet de règlement sous avis, l'exercice du métier de loueur de taxis et d'ambulances sera soumis à deux conditions d'accès supplémentaires, à savoir, la possession d'un moyen de transport automoteur répondant aux normes techniques prévues à l'article 3 du règlement sous avis et l'obligation de faire appel aux services d'un accompagnateur détenteur de l'attestation de réussite de la formation d'accompagnateur au transport de malades.

La Chambre des Métiers s'interroge sur cette démarche, qui aboutit à modifier, par le biais d'un règlement, pris en dehors du champ d'application de la loi du 28 décembre 1988, les conditions d'établissement pour une profession déterminée.

Pour le surplus, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler sur le libellé des différents articles.

Pour les raisons précitées, la Chambre des Métiers émet ses réserves par rapport à l'adoption du projet de règlement grand-ducal dans sa forme actuelle.

*

3. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les modalités d'extension du chapitre 5 du congé spécial des volontaires des services de secours de la future loi portant création d'une administration des services de secours

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à définir les unités et activités de formation des volontaires des services de secours éligibles pour le congé spécial et à déterminer les modalités suivant lesquelles les périodes de stage des volontaires relevant du secteur privé seront indemnisées.

La Chambre des Métiers convient avec les auteurs du projet que la plupart des dispositions du règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage sont reprises de manière fidèle.

Elle note avec satisfaction que le remboursement des indemnités dues aux patrons du secteur privé à raison du congé spécial dont bénéficient leurs salariés ou de leurs absences pour interventions en cas d'urgence sera effectué à l'avenir trimestriellement au lieu d'une fois par an.

Le texte proposé n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre des Métiers et partant elle peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Sous réserve des observations formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi et les deux règlements grand-ducaux sous rubrique.

Luxembourg, le 23 février 2000.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER